



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/PR

P.V. IR 14

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2017

Ordre du jour :

1. 6875 Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification
 - de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
 - de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de la prise de position du Gouvernement
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Franz Fayot, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6875 **Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification**

- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Le rapporteur du projet de loi, Madame Simone Beissel, présente les amendements pour le détail desquels il est prié de se référer au projet de lettre d'amendements diffusé par courrier électronique les 13 et 14 février 2017 et annexé au présent procès-verbal.

En ce qui concerne les dérogations temporaires qui permettent au Conseil d'Etat de continuer à remplir ses missions pendant une vacance de siège ou suite à une exclusion temporaire ou une révocation, il est précisé que :

- La disposition de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 3, vise le quorum requis de juristes ;
- La disposition de l'article 7, point b), alinéa 2, vise le nombre de conseillers d'Etat du sexe sous-représenté ;
- La disposition de l'article 29 couvre les cas d'exclusion temporaire ou de révocation.

M. le Président propose de compléter le commentaire de l'amendement concernant l'article 7 par lequel il est proposé de remplacer les termes de « groupes et sensibilités politiques » par ceux de « partis politiques ».

Les amendements sont adoptés à la majorité des voix. Les représentants du groupe politique CSV se sont abstenus lors du vote.

2. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution

Le Président-Rapporteur propose d'examiner la prise de position du Gouvernement communiquée en date du 26 janvier 2017, pour les détails de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent.

Dans la prise de position précitée, le Gouvernement fait une proposition de formulation qui se lit comme suit :

« Article unique. – Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution prend la teneur suivante:

« (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires. Elles peuvent déroger à des lois existantes.

Ces mesures doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

Ces règlements ont une durée maximale de validité de trois mois. Ces règlements sortent leurs effets aussi longtemps que dure l'état de crise, à moins qu'ils ne soient abrogés. Ces règlements peuvent être modifiés.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise.

*La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution-, **qui en fixe la durée.** » »*

Selon le Gouvernement, cette « troisième voie », qui se différencie tant de la position du Constituant que de celle du Conseil d'Etat, pourrait satisfaire à la fois le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

D'après le Gouvernement, le désaccord fondamental demeure au niveau de l'articulation du délai de validité du règlement limité à trois mois et de la durée de la prorogation de l'état de crise naguère fixée à six mois (délai qui est abandonné), sachant que la prorogation intervient dix jours après l'adoption du règlement.

Ainsi, le Gouvernement suggère au Constituant de renoncer à fixer un tel délai maximal et de laisser au législateur la faculté d'apprécier souverainement la durée adéquate.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les mesures réglementaires ne soient plus nécessaires, alors qu'elles sont censées rester en vigueur jusqu'à l'expiration de l'état de crise, il semble nécessaire de prévoir, au titre de la sécurité juridique, que les règlements pourront être abrogés avant.

Finalement, il conviendra de régler l'hypothèse dans laquelle, parmi toute une série de mesures insérées dans un règlement, certaines ne soient plus nécessaires à un moment donné, de sorte qu'il faudrait apporter une modification au règlement existant.

Le Gouvernement conclut « que la nature des mesures de crise qu'il est appelé à prendre est identique à celle d'une loi. Dans cette logique, il serait également envisageable que la Chambre des Députés puisse abroger ces mesures réglementaires de crise au contenu normatif, alors que le concept du parallélisme des formes exigerait, pour ce qui est des deux hypothèses décrites ci-avant (le pouvoir réglementaire d'exécution et d'attribution), qu'un règlement grand-ducal abrogatoire soit édicté. »

Or, le Conseil d'Etat ne partage pas cette interprétation. En effet, dans son avis du 15 juillet 2016, il avait relevé que « la question de la portée des mesures réglementaires pose à son tour celle du contrôle juridictionnel. En ce qui concerne la base juridique du contrôle du règlement, le Conseil d'Etat exclut le recours à l'article 95^{ter} de la Constitution. Même si les mesures réglementaires interviennent dans un domaine relevant normalement de la loi, voire dans une matière réservée à la loi, il s'agit formellement de règlements adoptés par le Grand-Duc qui ne revêtent pas la nature d'arrêtés-lois. Le contrôle judiciaire s'exercera à travers l'exception d'illégalité au sens de l'article 95 de la Constitution ou par le recours direct devant le juge administratif consacré à l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Dans cette dernière voie de droit, le juge administratif va exercer un contrôle de légalité au regard des critères d'incompétence, d'excès et de détournement de pouvoir, de violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés. »

Selon M. le Président-Rapporteur, il convient de clarifier la position de la Commission sur ce point essentiel pour préserver la sécurité juridique.

Il s'ensuit une discussion au cours de laquelle sont abordés les points suivants :

- L'argument principal du Conseil d'Etat en 2004 était que la Chambre des Députés ne pouvait pas déléguer de pouvoir à l'exécutif ;
- Si la Commission décidait de suivre la proposition du Gouvernement, elle reviendrait sur la révision constitutionnelle de 2004 ;
- M. le Président-Rapporteur évoque, par analogie, le cas des dispositions pénales, en particulier l'hypothèse où un tribunal est saisi d'une violation d'un règlement qui prévoit des sanctions, mais qui a été aboli entretemps. Le tribunal, en vertu de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, ne pourrait dès lors pas appliquer les sanctions prévues par le règlement.

- La proposition de formulation du Gouvernement implique que des mesures valablement prises ne produisent d'effets que tant que dure l'état de crise ;
- En outre, cette proposition est problématique en ce qu'elle ne prévoit pas de possibilité de proroger les mesures ;
- Pour parer à cette situation, les mesures pourraient être reprises par une loi ;
- A l'inverse, la proposition de la Commission risquerait de générer un catalogue de mesures avec des durées de validité différentes ;

Une solution, évoquée par le Président-Rapporteur pourrait consister à prévoir que si l'état de crise cesse, les mesures ne produisent plus d'effets. La question est de savoir s'il convient néanmoins de maintenir la durée de validité de trois mois.

A titre alternatif le délai de trois mois pourrait être inscrit à l'alinéa 1^{er}.

La deuxième phrase de l'alinéa 3, tel que proposé par le gouvernement, qui dispose que « Ces règlements peuvent être modifiés. » pourrait être supprimée, comme étant superfétatoire, et reprise dans le commentaire des articles.

Plutôt que de prévoir l'abrogation, la première phrase de l'alinéa 3 pourrait être formulée comme suit :

« Ces règlements cessent leurs effets au plus tard au moment où prend fin l'état de crise » ou « [...] au moment où la fin de l'état de crise est (dûment) constatée ».

Se pose également la question de savoir s'il ne serait pas utile de réintégrer le délai de six mois (supprimé par les amendements parlementaires du 9 novembre 2016).

Un représentant du groupe politique CSV propose de vérifier au préalable d'éventuelles implications sur la proposition de révision du projet de loi n°6921 ¹ à la lumière de l'avis critique du Conseil d'Etat du 7 février 2017.

Il propose par ailleurs de se concerter avec le Conseil d'Etat sur la proposition d'amendement qu'il est envisagé d'adopter.

Un autre représentant du groupe politique CSV évoque la nécessité d'adapter la loi du 3 décembre 2009 portant 1) réglementation de quelques méthodes particulières de recherche 2) modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, qui semble faire l'objet d'une interprétation très extensive en pratique.

Il est convenu d'élaborer une formulation de texte en vue de la prochaine réunion.

3. Divers

Les membres de la Commission conviennent de convoquer la prochaine réunion le 1^{er} mars 2017 à 10h30 et arrêtent provisoirement l'ordre du jour suivant :

1. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution
2. Divers

¹ 6921 - Projet de loi portant

1) modification du Code d'instruction criminelle,

2) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques,

4) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste

Luxembourg, le 15 février 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Alex Body

Annexe :

6875 Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets : Projet de lettre d'amendements

Objet : 6875 Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Transmis pour information, en vue de la réunion du 15 février 2017, aux membres de la

- Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- Conférence des Présidents



Luxembourg, le 14 février 2017

Carole Closener

Secrétaire-administrateur de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Dossier suivi par: Carole Closener
Service des commissions
Tél: +352 466 966 337
Fax: +352 466 966 309
Courriel: cclosener@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le xx février 2017

Objet : **6875** **Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du xx février 2017.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit :

Article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

Art. 6. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège, le membre du Conseil d'Etat est nommé par le Grand-Duc, alternativement et dans l'ordre suivant :

- a) sur proposition d'un candidat par le Gouvernement ;
- b) sur proposition d'un candidat par la Chambre des Députés ;
- c) sur proposition d'un candidat par le Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Grand-Duc héritier est désigné par nomination directe du Grand-Duc.

Dans les cas visés aux points a) et b), le Conseil d'Etat soumet à l'autorité investie du pouvoir de proposition **deux trois** profils de candidat pour chaque vacance de siège à intervenir, destinés à guider celle-ci lors de son choix.

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, les membres de la Commission sont d'avis que l'indication d'un seul profil est trop restrictive, en ce qu'elle revient quasiment à désigner le candidat. Partant, pour augmenter la latitude des choix des autorités investies du pouvoir de proposition, et pour garantir une sécurité accrue de planification à moyen terme, la Commission propose de passer à un système à deux profils.

Article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

Art. 7. Lors de la désignation du candidat, l'autorité investie du pouvoir de proposition :

- a) veille à ce que la composition du Conseil d'Etat tienne compte des **partis groupes et sensibilités** politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives ;
- b) tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'Etat. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept.

Le Conseil d'Etat est valablement composé même si, pendant une vacance de siège, le nombre requis de conseillers d'Etat du sexe sous-représenté n'est plus atteint.

~~L'autorité investie du pouvoir de proposition désigne le candidat en concertation avec le groupe ou la sensibilité politique qui se voit attribuer le siège vacant en application du point a) de l'alinéa 1^{er}.~~

Les règles fixées au présent article ne s'appliquent pas à la nomination du Grand-Duc héritier.

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'alinéa 2.

Par ailleurs, la notion de « groupes et sensibilités politiques » est remplacée par la notion de « partis politiques »

Article 8

Art. 8. En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc nomme dans l'ordre suivant :

- a) sept membres proposés par le Gouvernement ;
- b) sept membres proposés par la Chambre des Députés ;

c) sept membres proposés par le Conseil d'Etat, composé selon les prescriptions des points a) et b) qui précèdent et dans les formes prévues à l'article 9.

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 9, il y a lieu de supprimer, au point c), la référence à l'article 9.

Article 9

L'article 9 est supprimé.

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 9. Les trois autorités investies du pouvoir de proposition, décideront ainsi elles-mêmes comment gérer les appels à candidature, sans qu'il n'y ait besoin de préciser dans la loi la procédure des candidatures.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Article 17 (19 initial)

L'article 17 est amendé comme suit :

Art. 17 19. Chaque membre du Conseil d'Etat peut assister avec voix délibérative aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Le secrétaire général peut assister aux réunions de commission.

La composition des commissions permanentes et spéciales est publiée sur le site Internet du Conseil d'Etat.

Commentaire

Il est proposé de prévoir une obligation légale de publier la composition des commissions permanentes et spéciales sur le site internet du Conseil d'Etat. Il est entendu que cette publication devra être régulièrement mise à jour.

Article 19 (21 initial)

L'article 19 est amendé comme suit :

Art. 19 21. Le Conseil d'Etat délibère en séance plénière publique sur l'accord à donner à la dispense du second vote constitutionnel des projets et propositions de loi. Les résolutions sur l'accord ou le refus de la dispense du second vote constitutionnel sont des décisions. Elles indiquent le nombre de conseillers qui ont participé à la décision, le nombre de ceux qui ont voté pour et le nombre de ceux qui ont voté contre ainsi que le nombre des abstentions. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

Tout refus de la dispense du second vote constitutionnel doit être motivé et le président porte les motifs du refus par écrit à la connaissance de la Chambre des Députés et du Gouvernement.

Commentaire

La Commission tient compte des observations du Conseil d'Etat en supprimant toute référence aux abstentions. Par ailleurs, il est proposé d'harmoniser la terminologie avec celle de l'article 20 (22 initial).

Article 20 (22 initial)

L'article 20 est amendé comme suit :

Art. 20 22. (1) Le Conseil d'Etat ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil d'Etat et en dresse procès-verbal.

Les résolutions du Conseil d'Etat sont arrêtées à la majorité des voix. Elles indiquent le nombre de conseillers qui y ont participé, le nombre de ceux qui ont voté pour **et** le nombre de ceux qui ont voté contre ~~ainsi que le nombre des abstentions. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.~~

(2) Les avis sont motivés et comportent des considérations générales, un examen des articles et, le cas échéant, des propositions de texte.

Chaque membre du Conseil d'Etat peut soumettre aux délibérations en séance plénière une opinion dissidente qui peut être appuyée par un ou plusieurs autres conseillers. Les opinions dissidentes sont annexées à l'avis du Conseil d'Etat et indiquent le nombre de conseillers qui ont voté en leur faveur.

Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.

Commentaire

La Commission tient compte des observations du Conseil d'Etat en supprimant toute référence aux abstentions.

Article 29 (31 initial)

L'article 29 est amendé comme suit :

Art. 29 31. L'avertissement est donné par le président.

La réprimande et l'exclusion temporaire des fonctions sont décidées par le Conseil d'Etat.

La révocation d'un conseiller est proposée par le Conseil d'Etat au Grand-Duc.

Le conseiller concerné ne peut pas participer à la délibération.

Le Conseil d'Etat est valablement composé même si suite à l'exclusion temporaire ou la révocation d'un conseiller, le nombre requis de conseillers d'État n'est plus atteint.

Commentaire

Il est proposé de compléter l'article 29 par une disposition qui permet au Conseil d'Etat de remplir ses missions si, suite à une exclusion temporaire ou une révocation, le nombre de conseillers d'Etat n'est plus atteint.

Article 47 (48 initial)

L'article 47 est amendé comme suit :

Art. 47 48. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au **Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg-Mémorial**.

Commentaire

Il est proposé de remplacer le terme « Mémorial » par les termes « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

PROJET DE LOI

sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification

- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Chapitre 1^{er} – *Attributions en matière législative et réglementaire*

Art. 1^{er}. (1) Le Conseil d'Etat donne son avis sur tout projet ou proposition de loi ainsi que sur tout amendement afférent et sur tout projet de règlement grand-ducal pris pour l'exécution des lois et des traités.

Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans que les dispositions votées ou une partie de ces dispositions aient été avisées par le Conseil d'Etat, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées dans un délai de trois mois au plus à partir de la date de la communication par la Chambre des Députés au Conseil d'Etat des dispositions votées. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble de la loi.

Sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc si la loi n'en dispose pas autrement, aucun règlement ~~pris~~ pour l'exécution des lois et des traités ~~ne peut être pris par le~~ n'est soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Conseil d'Etat peut demander au Gouvernement de le saisir des ~~lui transmettre les~~ projets des règlements ~~et arrêtés~~ visés à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution avant de donner son avis sur un projet de loi qui prévoit l'adoption de ces règlements.

(2) Si le Conseil d'Etat estime qu'un projet de loi, une proposition de loi ou tout amendement y afférent comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis. Il en fait de même, s'il estime un projet de règlement contraire à une norme de droit supérieure.

Art. 2. Le Gouvernement, avant de soumettre au Conseil d'Etat un projet de loi ou de règlement, peut demander son avis sur le principe.

De son côté, le Conseil d'Etat peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, tout comme de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Le Gouvernement peut soumettre au Conseil d'Etat toutes autres questions.

Art. 3. Conformément à l'article 59 de la Constitution, le Conseil d'Etat se prononce sur la dispense du second vote constitutionnel.

Chapitre 2 – *Composition, nomination et fin de mandat et dissolution*

Section 1 – Composition

Art. 4. (1) Le Conseil d'Etat est composé de vingt-et-un conseillers dont onze au moins sont détenteurs d'un grade de master en droit émis par l'Université du Luxembourg ou ont obtenu l'homologation du diplôme étranger en droit en vertu de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

Ce nombre ne comprend pas le Grand-Duc héritier qui peut y être nommé par le Grand-Duc dès que ce titre lui a été conféré et jusqu'à ce qu'il exerce la fonction de Lieutenant du Grand-Duc.

Le Conseil d'Etat est valablement composé même si, pendant une vacance de siège, le quorum requis de juristes n'est plus atteint.

(2) Les membres du Conseil d'Etat portent le titre de conseiller d'Etat.

Section 2 – Nomination

Art. 5. (1) Pour être membre du Conseil d'Etat, il faut :

1. être de nationalité luxembourgeoise ;
2. jouir des droits civils et politiques ;
3. résider au Grand-Duché de Luxembourg ;
4. être âgé de trente ans accomplis.

(2) Les fonctions de membre du Conseil d'Etat sont compatibles avec toute fonction et toute profession à l'exception :

1. des fonctions de membre du Gouvernement ;
2. du mandat de député ;
3. du mandat de membre du Parlement européen ;
4. des fonctions énumérées à l'article ~~34~~ 36 ;
5. des fonctions de membre du Comité de déontologie, tel que prévu à l'article ~~26~~ 28 ~~ci-après~~.

Art. 6. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège, le membre du Conseil d'Etat est nommé par le Grand-Duc, alternativement et dans l'ordre suivant :

- a) sur proposition d'un candidat par le Gouvernement ;
- b) sur proposition d'un candidat par la Chambre des Députés ;
- c) sur proposition d'un candidat par le Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Grand-Duc héritier est désigné par nomination directe du Grand-Duc.

Dans les cas visés aux points a) et b), le Conseil d'Etat soumet à l'autorité investie du pouvoir de proposition ~~deux~~ trois profils de candidat pour chaque vacance de siège à intervenir, destinés à guider celle-ci lors de son choix.

Art. 7. Lors de la désignation du candidat, l'autorité investie du pouvoir de proposition :

- c) veille à ce que la composition du Conseil d'Etat tienne compte des ~~partis~~ partis groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives ;

- d) tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'Etat. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept.

Le Conseil d'Etat est valablement composé même si, pendant une vacance de siège, le nombre requis de conseillers d'Etat du sexe sous-représenté n'est plus atteint.

L'autorité investie du pouvoir de proposition désigne le candidat en concertation avec le groupe ou la sensibilité politique qui se voit attribuer le siège vacant en application du point a) de l'alinéa 1^{er}.

Les règles fixées au présent article ne s'appliquent pas à la nomination du Grand-Duc héritier.

Art. 8. En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc nomme dans l'ordre suivant :

- a) sept membres proposés par le Gouvernement ;
- b) sept membres proposés par la Chambre des Députés ;
- c) sept membres proposés par le Conseil d'Etat, composé selon les prescriptions des points a) et b) qui précèdent et dans les formes prévues à l'article 9.

Art. 9. Lorsqu'il revient au Conseil d'Etat de pourvoir à la vacance d'un siège il est procédé au scrutin secret en séance plénière. Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.

Le candidat à désigner doit avoir atteint la majorité absolue des voix. Si le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des voix, le Conseil d'Etat désigne un nouveau candidat conformément à l'article 7, alinéa 2.

Art. 9 10. Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'Etat prêtent entre les mains du président le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Je promets de tenir secrètes les délibérations du Conseil et les affaires du Gouvernement. Je le jure!“

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, la prestation de serment des membres du Conseil d'Etat se fait entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué.

Section 3 – Fin de mandat et dissolution du Conseil d'Etat

Art. 10 11. (1) Les fonctions de membre du Conseil d'Etat prennent fin de plein droit

1. après une période continue ou discontinue de douze ans ;
2. au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans ; ou
3. lorsqu'il accepte l'un des mandats ou l'une des fonctions énumérés à l'article 5, paragraphe 2.

(2) En cas de départ volontaire ou lorsqu'une maladie grave et irréversible ne lui permet plus de remplir ses fonctions, le membre du Conseil d'Etat est démissionné par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'Etat.

(3) Le titre honorifique des fonctions peut être conféré par arrêté grand-ducal.

Art. 12. Le Grand-Duc ne peut dissoudre le Conseil d'Etat que pour des motifs exceptionnels sur lesquels le Conseil d'Etat devra être entendu en séance plénière publique.

Chapitre 3 – Mode de fonctionnement

Section 1 – Présidence

Art. 11 43. Le Grand-Duc désigne parmi les membres du Conseil d'Etat conjointement le président et deux vice-présidents. Les fonctions de président sont exercées pour une durée maximale de trois ans. Un conseiller peut uniquement être nommé président s'il peut assumer ses fonctions de président pour une durée minimale d'un an. En cas de vacance d'un poste de vice-président, le nouveau titulaire est nommé jusqu'à la fin du mandat du président

Le Grand-Duc héritier ne peut pas être nommé à ces fonctions.

Art. 12 44. (1) Le président représente le Conseil d'Etat. Il veille au bon fonctionnement de l'institution et au respect des règles déontologiques.

Le président convoque le Conseil en séances publique et plénière, toutes les fois qu'il le juge nécessaire aux besoins de l'institution. Il en fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

(2) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, la présidence est assurée par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de vice-présidents, par le membre du Conseil d'Etat le plus ancien en rang.

Art. 13 45. (1) Le Bureau du Conseil d'Etat se compose du président et des deux vice-présidents du Conseil d'Etat. Il est fait appel au secrétaire général pour assister aux réunions du Bureau.

(2) Le Bureau a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux du Conseil d'Etat. Il établit la liste des commissions permanentes du Conseil d'Etat, en désigne le président, et en fixe la composition.

Le Bureau peut encore examiner l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Section 2 – Commissions permanentes et spéciales

Art. 14 46. Les commissions permanentes du Conseil d'Etat sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement grand-ducal, les amendements ainsi que les demandes d'avis déférés au Conseil d'Etat par le Gouvernement ou par la loi.

Elles peuvent encore étudier de leur propre initiative l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Art. 15 47. Les commissions permanentes sont composées des membres du Conseil d'Etat figurant sur la liste arrêtée par le Bureau. Un agent du Secrétariat est affecté par le Bureau à chaque commission pour assister les conseillers dans leurs travaux.

Art. 16 18. Il peut être formé des commissions spéciales par le président du Conseil d'Etat pour l'examen des affaires qui ont un caractère particulier.

Le président fixe la composition de ces commissions.

Art. 17 19. Chaque membre du Conseil d'Etat peut assister avec voix délibérative aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Le secrétaire général peut assister aux réunions de commission.

La composition des commissions permanentes et spéciales est publiée sur le site Internet du Conseil d'Etat.

Chapitre 4 – Avis et dispense du second vote constitutionnel

Section 1 – Avis et délibérations

Art. 18 20. Le Conseil d'Etat délibère en séance plénière non publique sur les projets d'avis et les affaires que le président a décidé de lui soumettre.

Les résolutions au sujet des affaires soumises au Conseil d'Etat par le Gouvernement ou la Chambre des Députés sont qualifiées « avis du Conseil d'Etat »; toutes les autres résolutions, à l'exception de celles visées à l'article 19 21, sont qualifiées « délibérations du Conseil d'Etat ».

Section 2 – Dispense du second vote constitutionnel

Art. 19 21. Le Conseil d'Etat délibère en séance plénière publique sur l'accord à donner à la dispense du second vote constitutionnel des projets et propositions de loi. Les résolutions sur l'accord ou le refus de la dispense du second vote constitutionnel sont des décisions. Elles indiquent le nombre de conseillers qui ont participé à la décision, le nombre de ceux qui ont voté pour et **le nombre de ceux qui ont voté contre. ainsi que le nombre des abstentions. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.**

Tout refus de la dispense du second vote constitutionnel doit être motivé et le président porte les motifs du refus par écrit à la connaissance de la Chambre des Députés et du Gouvernement.

Chapitre 5 – Formes de procéder

Art. 20 22. (1) Le Conseil d'Etat ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil d'Etat et en dresse procès-verbal.

Les résolutions du Conseil d'Etat sont arrêtées à la majorité des voix. Elles indiquent le nombre de conseillers qui y ont participé, le nombre de ceux qui ont voté pour **et** le nombre de ceux qui ont voté contre ainsi que le nombre des abstentions. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

(2) Les avis sont motivés et comportent des considérations générales, un examen des articles et, le cas échéant, des propositions de texte.

Chaque membre du Conseil d'Etat peut soumettre aux délibérations en séance plénière une opinion dissidente qui peut être appuyée par un ou plusieurs autres conseillers. Les opinions dissidentes sont annexées à l'avis du Conseil d'Etat et indiquent le nombre de conseillers qui ont voté en leur faveur.

Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.

Art. 21 23. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Etat agissent uniquement dans l'intérêt général. Ils ne participent pas à la rédaction des avis et aux délibérations du Conseil d'Etat relatifs à des dossiers à l'élaboration desquels ils ont participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'Etat.

Art. 22 24. Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Etat par le Gouvernement ne peuvent être communiqués qu'au Gouvernement. Ces avis peuvent être rendus publics sur décision du Gouvernement.

Les avis concernant des projets ou des propositions de loi qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des Députés, ainsi que les avis sur les projets de règlement grand-ducal, sont publics.

Le Bureau du Conseil d'Etat peut décider de rendre publiques les délibérations du Conseil d'Etat.

Art. 23 25. Le Conseil d'Etat arrête son règlement d'ordre intérieur et les règles déontologiques de ses membres, qui sont approuvés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Règles disciplinaires

Art. 24 26. Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, par lequel le membre du Conseil d'Etat méconnaît les obligations de confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité, telles que mises en œuvre définies dans les règles déontologiques pour les membres du Conseil d'Etat.

Art. 25 27. Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° l'exclusion temporaire des fonctions, avec privation de l'indemnité pour une période de six mois au maximum ;
- 4° la révocation, qui emporte la perte du titre.

Art. 26 28. Il est institué un Comité de déontologie composé de trois membres effectifs et de trois suppléants désignés pour un terme de trois ans, renouvelable, par le Conseil d'Etat en raison de leur expérience et de leur autorité morale en matière de déontologie professionnelle.

Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec celles de conseiller d'Etat ou celles énumérées à l'article 34 36, de député, de membre du Parlement européen et de membre du Gouvernement.

Art. 27 29. Lorsque le Bureau considère qu'il y a des raisons sérieuses qu'un conseiller d'Etat a commis une faute disciplinaire, il propose au président du Conseil d'Etat de saisir le Comité de déontologie.

Art. 28 30. Le Comité de déontologie examine les circonstances de la faute alléguée. Il entend les auteurs de la saisine, des tiers et le conseiller visé par la procédure.

Le comité établit, à l'attention du Bureau, un rapport dans lequel il présente les résultats de l'enquête, donne une évaluation sur les faits et formule des recommandations.

Le Bureau propose au président les suites à donner aux recommandations du comité ainsi que la publication éventuelle de la sanction prononcée à l'égard du conseiller d'Etat concerné.

Art. 29 31. L'avertissement est donné par le président.

La réprimande et l'exclusion temporaire des fonctions sont décidées par le Conseil d'Etat.

La révocation d'un conseiller est proposée par le Conseil d'Etat au Grand-Duc.

Le conseiller concerné ne peut pas participer à la délibération.

Le Conseil d'Etat est valablement composé même si suite à l'exclusion temporaire ou la révocation d'un conseiller, le nombre requis de conseillers d'Etat n'est plus atteint.

Art. 30 32. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Art. 31 33. Si le président est visé par la procédure, les fonctions de président sont assumées par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de vice-présidents, par le membre du Conseil d'Etat le plus ancien en rang.

Chapitre 7 – Rapports avec le Gouvernement, la Chambre des Députés et les autres autorités publiques

Art. 32 34. (1) En matière législative et réglementaire, les rapports du Conseil d'Etat avec le Gouvernement et ses membres ont lieu par l'intermédiaire du Premier ministre, ministre d'Etat.

La saisine du Conseil d'Etat se fait au plus tard concomitamment au dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés.

(2) Les rapports du Conseil d'Etat avec la Chambre des Députés en matière législative ont lieu par l'intermédiaire des présidents des deux institutions.

Art. 33 35. (1) Les membres du Gouvernement et la commission parlementaire en charge du projet ou de la proposition de loi doivent être entendus par le Conseil d'Etat ou par les commissions chaque fois qu'ils le demandent aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération.

(2) Le Conseil d'Etat siégeant en séance plénière et les commissions peuvent appeler à leurs délibérations les personnes qui leur paraissent pouvoir éclairer la délibération par les connaissances spéciales de celles-ci. Elles peuvent encore convoquer, sur la désignation des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents publics pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération.

Chapitre 8 – Secrétariat du Conseil d'Etat

Section 1 – Cadre

Art. 34 36. Le Conseil d'Etat dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire général.

La nomination à la fonction de secrétaire général est faite par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'Etat.

Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 35 37. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste du secrétaire général, ses fonctions sont assurées par le fonctionnaire le plus élevé en rang de la carrière supérieure du Secrétariat.

Section 2 – Formation et conditions de nomination

Art. 36 38. Les candidats aux fonctions des différentes catégories de traitement prévues à l'article 34 36 alinéa 3 doivent remplir, sans préjudice des conditions particulières visées à l'article 37 39 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

Art. 37 39. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du Secrétariat du Conseil d'Etat.

Art. 38 40. Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés à l'article 34 36 prêtent entre les mains du président du Conseil d'Etat le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Chapitre 9 – Dispositions budgétaires

Art. 39 41. Le Bureau élabore les propositions budgétaires du Conseil d'Etat, qui sont ensuite soumises aux délibérations du Conseil en séance plénière. Il arrête les règles internes pour l'exécution du budget du Conseil d'Etat.

Art. 40 42. (1) Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Conseil d'Etat au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier.

(2) L'examen de la comptabilité des fonds du Conseil d'Etat est confié à une commission spéciale, instituée au sein de celui-ci et assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement. La composition et les modalités d'opérer de la commission et la désignation du réviseur d'entreprises sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat.

(3) Le Conseil d'Etat, sur le rapport de la commission spéciale, se prononce sur l'apurement des comptes.

Art. 41 43. Les conseillers d'Etat jouissent d'une indemnité annuelle d'un maximum de 300 points indiciaires. A cette indemnité s'ajoutent pour le président et les vice-présidents du Conseil d'Etat une indemnité annuelle maximale de respectivement 220 et 60 points indiciaires.

Les indemnités allouées aux membres du Conseil d'Etat peuvent être cumulées avec tout traitement ou pension.

Le mode de répartition des indemnités des membres du Conseil d'Etat et leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 10 – Dispositions modificatives

Art. 42 44. A l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les mots „sur avis du Conseil d'Etat“ sont supprimés.

Art. 43 45. A l'article 6, paragraphe 11, première phrase de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les mots „et du Conseil d'Etat“ sont supprimés.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales

Art. 44 46. Par dérogation à l'article 10 41, paragraphe 1^{er}, le mandat des conseillers d'Etat en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi sera de quinze ans.

Art. 45 47. Le nombre minimal de membres du sexe sous-représenté prévu à l'article 7 sera atteint lors des nominations aux sièges qui deviendront successivement vacants après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 46 47. La loi du 12 juillet 1996 portant organisation du Conseil d'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est abrogée.

Art. 47 48. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au **Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg-Mémorial**.

Art. 48 49. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... sur l'organisation du Conseil d'Etat“.